



Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française



Accueil > Formation - Travail > Recherche d'emploi et assurance chômage > Indemnisation du chômage > Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) : durée de versement et montant

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) : durée de versement et montant

Mis à jour le 01.07.2011 par Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Principe [#N1008D]
- Durée de versement de l'ARE [#N1009C]
- Montant de l'ARE [#N1018A]

Principe

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dépend de la durée d'emploi du demandeur avant la fin de son contrat de travail.

Le montant de l'allocation se compose d'une partie fixe et d'une partie variable. Le montant total ne peut pas être inférieur à un montant minimum, ni dépasser un montant maximum.

Durée de versement de l'ARE

Principe

La durée de versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est égale à la durée d'affiliation du salarié prise en compte pour l'ouverture de ses droits à l'allocation, c'est-à-dire la durée d'emploi dans une ou plusieurs entreprises au cours :

- des 28 mois précédant la fin de son contrat, s'il est âgé de moins de 50 ans,
- des 36 derniers mois, s'il est âgé de 50 ans et plus.

Durées minimum et maximum d'indemnisation

Cette durée ne peut pas être inférieure à 122 jours (4 mois) et supérieure à :

- 730 jours (2 ans), si le salarié privé d'emploi est âgé de moins de 50 ans à la date de fin de son contrat,
- 1.095 jours (3 ans), s'il est âgé de 50 ans et plus.

En cas de participation à des formations rémunérées par l'État ou les régions, la durée de versement de l'ARE est réduite de la moitié de la durée de ces formations. Toutefois, pour les allocataires dont les droits à allocation sont supérieurs à un mois à la date d'entrée en formation, leurs droits ne peuvent pas être réduits à moins 30 jours.

Cas de prolongation de la durée d'indemnisation

Pour les allocataires âgés de 61 ans, la durée de versement peut être prolongée jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou jusqu'à l'âge limite d'activité, s'ils :

- sont en cours d'indemnisation depuis au moins un an,
- et justifient :
 - de 12 ans d'affiliation (c'est-à-dire de cotisation à l'assurance chômage),
 - et de 100 trimestres de cotisation retraite,
 - et d'une année continue ou de 2 ans discontinus d'affiliation au cours des 5 ans précédant la fin de leur contrat de travail.

Cas des salariés en chômage partiel

Pour les salariés en chômage partiel, bénéficiaires de l'ARE, la durée de versement de l'allocation est fixée à 182 jours au maximum.

Toutefois, si la suspension de l'activité de l'entreprise est due à un sinistre ou une catastrophe naturelle, cette durée peut être prolongée jusqu'à la reprise d'activité de l'entreprise.

Cas des salariés soumis à la convention chômage du 18 janvier 2006

Pour les salariés soumis à la convention chômage du 18 janvier 2006, c'est-à-dire ceux dont la date de fin de contrat est intervenue entre le 18 janvier 2006 et le 31 mars 2009 ou ceux engagés dans une procédure de licenciement au cours de cette même période, les durées de versement de l'ARE varient selon leur durée d'affiliation :

Durée d'affiliation	Durée de versement de l'ARE
182 jours (6 mois) ou 910 heures au cours des 22 derniers mois	213 jours (7 mois)

Durée d'affiliation	Durée de versement de l'ARE
365 jours (12 mois) ou 1.820 heures au cours des 20 derniers mois	365 jours (12 mois)
487 jours (16 mois) ou 2.426 heures au cours des 26 derniers mois	700 jours (23 mois)
821 jours (27 mois) ou 4.095 heures au cours des 36 derniers mois pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans	1.095 jours (36 mois)

Montant de l'ARE

Montant brut

Le montant brut de l'allocation journalière d'aide au retour à l'emploi comprend :

- une partie fixe égale à 11,34 € ,
- une partie variable, égale à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR). [\[F2064.xhtml\]](#)

Cette somme ne peut pas être inférieure à 57,4 % et supérieure à 75 % du salaire journalier de référence.

Lorsque la durée de travail du salarié était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, la partie fixe de l'ARE est proportionnellement réduite.

Le revenu de remplacement mensuel est égal au montant de l'allocation journalière multiplié par le nombre de jours du mois considéré.

Montants minimum de l'ARE

Le montant net de l'ARE ne peut pas être inférieur à 27,66 € .

Toutefois, le montant minimal de l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) accordée aux demandeurs d'emploi qui suivent une formation, prescrite par Pôle emploi, est fixé à 19,82 € .

Lorsque la durée de travail du salarié était inférieure à la durée légale ou conventionnelle, l'allocation minimale est proportionnellement réduite

Cotisations

Un prélèvement égal à 3 % du SJR, destiné au financement des retraites complémentaires des bénéficiaires de l'assurance chômage, est effectué sur le montant brut de l'allocation journalière ; ce prélèvement ne peut pas avoir pour effet de réduire le montant de l'allocation journalière en dessous de 27,66 € .

L'ARE est également soumise à contribution sociale généralisée (CSG) et à contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutefois, lorsque le montant brut de l'ARE est inférieur au montant du SMIC journalier, soit 45 € , ou lorsque le prélèvement de la CSG et de la CRDS conduit à diminuer le montant net de l'ARE en dessous du SMIC journalier, il y a exonération ou écrêtement.

Où s'adresser ?

Ville ou code postal : Mémoriser ce lieu

Afficher les services locaux

- Pôle emploi

Références

- Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé [\[http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=9819D3E79764AA0A43B1AF41AC74E3FB.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000024185654&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id=vig\]](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=9819D3E79764AA0A43B1AF41AC74E3FB.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000024185654&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id=vig) : Articles 11 à 20 du règlement général annexé
- Arrêté du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé [\[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813832&dateTexte=vig\]](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813832&dateTexte=vig)
- Circulaire n°2011-25 du 7 juillet 2011 relative à la mise en œuvre des règles issues de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage - Format pdf [\[http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/ci201125.pdf\]](http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/ci201125.pdf)
- Circulaire n°2009-10 du 22 avril 2009 relative à la mise en oeuvre des règles issues de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage - Format pdf [\[http://www.unedic.fr/documents/DAJ/Juridique/ci200910.pdf\]](http://www.unedic.fr/documents/DAJ/Juridique/ci200910.pdf)

Compléments

Questions ? Réponses !

Comment sont indemnisés les agents de la fonction publique en cas de chômage ? [\[F12386.xhtml\]](#)

